



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-111

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-08-09-00001 - 20240809 AP JOPara 2024-0793 Interdiction artifices de divertissement et explosifs (5 pages)	Page 4
95-2024-08-09-00002 - 20240809 AP JOPara 2024-0794 Interdiction port et transport d'armes (4 pages)	Page 9
95-2024-08-09-00003 - 20240809 AP JOPara 2024-0795 Autorisation captation d'images drone DIPN (4 pages)	Page 13
95-2024-08-09-00004 - 20240809 AP JOPara 2024-0796 Autorisation captation d'images drone GGD (5 pages)	Page 17
95-2024-08-09-00009 - 20240809 AP JOPara 2024-0797 Interdiction circulation et stationnement (6 pages)	Page 22
95-2024-08-09-00006 - 20240809 AP JOPara 2024-0798 Interdiction survol de drones La Roche Guyon (4 pages)	Page 28
95-2024-08-06-00007 - Arrêté n° 2024-0777 portant dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération au profit de la société « SAF HELICOPTERES » sur le site « GIE IMAGERIE MEDICALE » le mardi 20 août 2024 (3 pages)	Page 32

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-08-09-00008 - DCL-ARRÊTE 2024-125 DU 9 AOÛT 2024 portant sur le transfert définitif du bureau de vote n°2, la modification de la dénomination des bureaux de vote 7 et 8 et fixant la liste des bureaux sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT-BRE-Elections (2 pages)	Page 35
95-2024-08-09-00007 - DCL_ARRÊTE 2024-126 DU 9 AOÛT 2024 portant sur la réintégration des bureaux de vote 2 et 5 à leur emplacement initial et fixant la liste des bureaux sur la commune de GROSLAY-BRE-Elections (2 pages)	Page 37

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital

95-2024-08-07-00005 - ARS 2024-30 portant agrément du centre de santé dentaire l'Isle Adam Grand Val (2 pages)	Page 39
--	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2024-08-08-00001 - récépissé D.2024-266 DU 08 août 2024, délivré à madame Stoica Mélanie, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP924341308 à Argenteuil (2 pages)	Page 41
--	---------

95-2024-08-12-00002 - récépissé D.2024-267 du 08 août 2024 délivré à madame Chaibi Khouloud, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP931416986 à Bezons. (2 pages)	Page 43
95-2024-08-08-00002 - récépissé D.2024-268 du 8 août 2024, délivré à monsieur Boulot Dominique, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP517409462 à Saint-Gratien (2 pages)	Page 45
95-2024-08-12-00001 - récépissé modificatif D.2024-265 du 12 août 2024 délivré à monsieur Plaza Sylvain, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP18837992 à Cergy (2 pages)	Page 47
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle politiques de l'hébergement et du logement	
95-2024-08-09-00010 - arrêté n°DDETS-95-A-2024-006 du 9/08/2024 portant sur le délai à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement social peuvent saisir la commission de médiation du Val d'Oise au motif du délai anormalement long (1 page)	Page 49
Ministère de la justice / Centre pénitentiaire d'Osny Pontoise	
95-2024-08-06-00006 - Arrêté portant délégation de signature 06 (4 pages)	Page 50



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2024-0793

réglémentant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la détention et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du département du Val-d'Oise

du 27 août 2024 à 6h00 au 28 août 2024 à 12h00

Le Préfet de police,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation déposée le 2 juillet 2024 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) intitulées « parcours du relais de la flamme paralympique » pour la journée du mardi 27 août 2024 sur les territoires des communes de Cergy, la Roche-Guyon et Louvres ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant que le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme paralympique dans le Val-d'Oise le mardi 27 août 2024 ; que cette manifestation qui traversera trois communes (Cergy, La Roche-Guyon et Louvres), a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Arrêté n° 2024-0793

réglementant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la détention et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du département du Val-d'Oise

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département du Val-d'Oise, la flamme paralympique traversera le mardi 27 août 2024 trois communes sur un parcours de près de cinq kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ; que des manifestations festives seront organisées afin de célébrer le passage de la flamme et les Jeux paralympiques dans le département ; ces manifestations ayant vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux paralympiques et des festivités qui leur sont liées ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants à ces rassemblements utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs (cocktails incendiaires, etc.) à l'encontre des forces de l'ordre, des participants et des biens mobiliers ou immobiliers publics et privés, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations,

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations (à répétition) sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Arrêté n° 2024-0793

réglementant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la détention et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du département du Val-d'Oise

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **dans le département du Val-d'Oise du 27 août 2024 à 6h00 au 28 août 2024 à 12h00** :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

Article 2 – Le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite **dans le département du Val-d'Oise du 27 août 2024 à 6h00 au 28 août 2024 à 12h00**.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – Le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits **dans le département du Val-d'Oise du 27 août 2024 à 6h00 au 28 août 2024 à 12h00**, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Article 5 – Le transport et l'usage d'acide ou de produits corrosifs sont interdits **dans le département du Val-d'Oise du 27 août 2024 à 6h00 au 28 août 2024 à 12h00** sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code pénal.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ ¹¹¹¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2024-0793

réglementant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la détention et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du département du Val-d'Oise

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise et les maires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise et aux maires des communes du Val-d'Oise pour affichage en mairie.

Fait à Cergy, le **9 AOUT 2024**

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT

Arrêté n° 2024-0793
réglementant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs
et précurseurs d'explosifs ainsi que la détention et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les
communes du département du Val-d'Oise



**Arrêté n° 2024 - 0794
portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes
et d'objets pouvant constituer une arme sur le territoire de trois communes du Val-
d'Oise à l'occasion du passage de la flamme paralympique
le 27 août 2024 à 6h00 au 28 août 2024 à 6h00**

Le Préfet de police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation déposée le 2 juillet 2024 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) intitulées « parcours du relais de la flamme paralympique » pour la journée du mardi 27 août 2024 sur les territoires des communes de Cergy, la Roche-Guyon et Louvres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure, le préfet du Val-d'Oise peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant que Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme paralympique dans le Val-d'Oise le mardi 27 août 2024 ; que cette manifestation qui traversera trois communes (Cergy, Le Roche-Guyon et Louvres), a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département du Val-d'Oise, la flamme paralympique traversera le mardi 27 août 2024 trois communes sur un parcours de près de cinq kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ;

Considérant qu'il apparaît que dans ce contexte, il est nécessaire de prendre des mesures de police sur le territoire des trois communes concernées afin de créer les conditions de sécurité nécessaires à la bonne circulation de la flamme paralympique et la prémunir, ainsi que son porteur et son escorte de toutes attaques potentielles, quelle qu'en soit la nature ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, ces mesures sont de nature à faciliter leurs actions ;

Considérant ainsi un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par les différentes manifestations ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits du 27 août 2024 à 6h00 au 28 août 2024 à 6h00 sur le territoire des trois communes concernées à savoir : Cergy, La Roche-Guyon et Louvres.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le commandant de groupement départemental de gendarmerie du Val-d'Oise, les maires des communes sus-mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Cergy, le 09 AOÛT 2024

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2024 - 0795

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du parcours de la flamme paralympique le 27 août 2024

Le Préfet de police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation déposée le 2 juillet 2024 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) intitulées « parcours du relais de la flamme paralympique » pour la journée du mardi 27 août 2024 ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité de la manifestation du parcours de la flamme paralympique prévue le 27 août 2024 et pour prévenir tout acte de terrorisme lors de ladite manifestation ;

Considérant que les dispositions susvisées du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant que Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme paralympique dans le Val-d'Oise le mardi 27 août 2024 ; que cette manifestation qui traversera trois communes (Cergy, Le Roche-Guyon et Louvres), a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat

à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le mardi 27 août 2024, le relais de la flamme paralympique traversera trois communes du département du Val-d'Oise sur un parcours de près de cinq kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ;

Considérant qu'il apparaît que, dans ce contexte, il est nécessaire de prendre des mesures de police sur le territoire des trois communes concernées afin de créer les conditions de sécurité nécessaire à la bonne circulation de la flamme paralympique et la prémunir, ainsi que son porteur et son escorte de toutes attaques potentielles, quelle qu'en soit la nature ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme paralympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité par le présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste ou à des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Val-d'Oise sont autorisés aux fins de prévenir les

atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et la prévention d'actes de terrorisme (1°, 2° et 3° de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, le mardi 27 août 2024 de 9h00 à 11h30.

Article 4 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques et aux horaires suivants :

- parcours de l'esplanade de Paris à Cergy Saint Christophe de 9h00 à 11h30 délimité par le boulevard de la paix, le boulevard d'Osny, boulevard de l'Oise, l'esplanade de Paris et le boulevard du moulin à vent dans le quartier Saint-Christophe à Cergy, périmètre comprenant également les chemins et voies d'accès adjacentes.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Val-d'Oise.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Pontoise, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et aux maires des communes concernées.

Cergy, le 9 AOÛT 2024

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.

- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>).



Arrêté n° 2024 - 0796

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du parcours de la flamme paralympique le 27 août 2024

Le Préfet de police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation déposée le 2 juillet 2024 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) intitulées « parcours du relais de la flamme paralympique » pour la journée du mardi 27 août 2024 ;

Vu la demande en date du 7 août 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité de la manifestation du parcours de la flamme paralympique prévue le 27 août 2024 et pour prévenir tout acte de terrorisme lors de ladite manifestation ;

Considérant que les dispositions susvisées du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant que Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme paralympique dans le Val-d'Oise le mardi 27 août 2024 ; que cette manifestation qui traversera trois communes (Cergy, Le Roche-Guyon et Louvres), a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat

à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le mardi 27 août 2024, le relais de la flamme paralympique traversera trois communes du département du Val-d'Oise sur un parcours de près de cinq kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ;

Considérant qu'il apparaît que, dans ce contexte, il est nécessaire de prendre des mesures de police sur le territoire des trois communes concernées afin de créer les conditions de sécurité nécessaire à la bonne circulation de la flamme paralympique et la prémunir, ainsi que son porteur et son escorte de toutes attaques potentielles, quelle qu'en soit la nature ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme paralympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité par le présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste ou à des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont autorisés aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et la prévention d'actes de terrorisme (1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, le mardi 27 août 2024 de 08h00 à 14h00.

Article 4 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques et aux horaires suivants :

- Parcours de Louvres de 08h00 à 14h00 délimité par les rues du docteur Paul Bruel, la rue des marlots, le chemin des marlots, la rue de Paris, l'avenue du général Leclerc, l'avenue des tilleuls et un périmètre comprenant également les chemins et voies d'accès adjacentes (cercle de 3 NM de rayon centré sur 49°04'77.40"N 2°50'83.62"E, limites verticales : le sol, et pour plafond 1500 pieds de hauteur (ASFC).
- Parcours de la Roche-Guyon de 8h00 à 14h00 délimité par la RD913 (de la rue Justinien Blazy à la limite communale en direction de Haute Isle), les rues du docteur Duval, rue du général Leclerc, rue des fraîches femmes, rue du quai, rue des jardins et promenade Louis Guy à La Roche-Guyon, périmètre comprenant également les chemins et voies d'accès adjacentes (cercle de 3 NM de rayon centré sur 49,08103° N 1,62956°E, limites verticales : le sol, et pour plafond 1500 pieds de hauteur (ASFC).

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Val-d'Oise.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Pontoise, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et aux maires des communes concernées.

Cergy, le 9 AOÛT 2024

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2024-0797

portant interdiction de circulation et de stationnement sur le territoire de trois communes du département du Val-d'Oise le 27 août 2024 à l'occasion du passage de la flamme paralympique

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 à L.131-6 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.417-10 ;

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation déposée le 2 juillet 2024 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) intitulées « parcours du relais de la flamme paralympique » pour la journée du mardi 27 août 2024 sur les territoires des communes de Cergy, la Roche-Guyon et Louvres ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Vu les avis des maires des communes concernées par le passage de la flamme paralympique le mardi 27 août 2024 dans le Val-d'Oise ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure, le préfet de département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, prendre des mesures de police de nature à en garantir la sécurité ;

Considérant que Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme paralympique dans le Val-d'Oise le mardi 27 août 2024 ; que cette manifestation qui traversera trois communes (Cergy, La Roche-Guyon et Louvres) a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu, font de cet événement une cible pour les actions contestataires et terroristes ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat Islamique a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département du Val-d'Oise, la flamme paralympique traversera le mardi 27 août 2024 trois communes sur un parcours d'environ cinq kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ;

Considérant que dans ce contexte, il est nécessaire de prendre des mesures de police sur le territoire des trois communes concernées afin de créer les conditions de sécurité nécessaires à la bonne circulation de la flamme paralympique et la prémunir, ainsi que son porteur et son escorte de toutes attaques potentielles, quelle qu'en soit la nature ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, ces mesures sont de nature à faciliter leur action ;

Considérant ainsi un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la manifestation ; et dans ces circonstances qu'une interdiction ciblée de circulation et de stationnement sur le parcours emprunté par la flamme paralympique est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que, dans ces conditions, il appartient au représentant de l'État de prendre en application de l'article L.2215-1 3° du Code général des collectivités territoriales les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans chacune des trois communes du Val-d'Oise accueillant le parcours de la flamme paralympique le mardi 27 août 2024, la circulation est interdite dans toutes les rues listées en annexe n°1, à l'exception des forces de sécurité, de secours et d'exploitation des voiries.

Pour le segment 1, à la Roche-Guyon, cette interdiction s'applique de 8h30 à 11h30.
Pour le segment 2, à Cergy, cette interdiction s'applique a minima de 8h00 à 18h00.
Pour le segment 3, à Louvres, cette interdiction s'applique a minima de 4h00 à 14h00

Les maires des communes concernées sont autorisés à prendre toutes mesures complémentaires utiles à l'organisation de la circulation et au stationnement des véhicules sur le territoire de leur commune.

La réouverture de la circulation sur chaque segment fait l'objet d'une décision du représentant de l'État après avis du directeur interdépartemental de la police nationale ou du commandant de groupement de gendarmerie.

Article 2 : Dans chacune des trois communes du Val-d'Oise accueillant le parcours de la flamme paralympique le mardi 27 août 2024, le stationnement est interdit dans toutes les rues listées en annexe n°2.

Cette interdiction s'applique du lundi 26 août 2024 à 18h00 jusqu'au mardi 27 août 2024 à 23h59.

Article 3 : Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur, et notamment en tant qu'infraction pour :

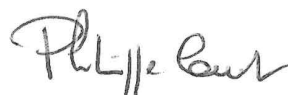
- Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière : Prévue et Réprimée par l'article R 411-26 du Code de la Route. NATINF 12867,
- Stationnement gênant de véhicule sur la voie publique spécialement désignée par arrêté : Prévue et Réprimée par l'article R 417-10 du Code de la Route C/2 NATINF 7588,
- Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police : Prévue et réprimée par l'Article R 610-05 du Code Pénal, PV, NATINF 6032

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, les maires des communes de Cergy, de la Roche-Guyon, et de Louvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 9 AOÛT 2024

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2024 - 0797

portant interdiction de circulation et de stationnement sur le territoire de trois communes du département du Val-d'Oise le 27 août 2024 à l'occasion du passage de la flamme paralympique

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Annexe 1
de l'ARRÊTÉ n° 2024-0797 portant interdiction de circulation et de stationnement sur le territoire
de trois communes du département du Val-d'Oise le 27 août 2024 à l'occasion du passage de la
flamme paralympique

INTERDICTIONS DE CIRCULATION

Séquence n°1 :

Sur la commune de La Roche-Guyon :

- RD913 (DE LA RUE JUSTINIEN BLAZY À LA LIMITE COMMUNALE EN DIRECTION DE HAUTE ISLE)
- RUE DU DOCTEUR DUVAL
- PROMENADE LOUIS GUY
- RUE DU QUAI
- RUE DES JARDINS
- RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
- RUE DES FRAICHES FEMMES

Séquence n°2 :

Sur la commune de Louvres :

- RUE DU DOCTEUR PAUL BRUEL
- RUE DES MARLOTS
- CHEMIN DES MARLOTS
- RUE DE PARIS
- AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
- AVENUE DES TILLEULS
- RD317 DANS LES DEUX SENS ENTRE LE GIRATOIRE D317/RD9 JUSQU'AU GIRATOIRE DE LA RD317/RN104 (PR 9.100 AU PR 12.800)

*POUR INFORMATION : DÉVIATION PAR RD9 MARLY LA VILLE, RD 10 CHATENAY EN FRANCE,
FONTENAY EN PARISIS JUSQU'À LA RN104 FONTENAY/LOUVRES
(LES POIDS LOURDS SERONT STOCKÉS SUR LA RD317 LE TEMPS DE LA FERMETURE TRÈS
COURTE; LES VL SERONT RENVOYÉS VERS LA DÉVIATION)*

- RD165E ENTRE LE RONDDOIN DU 19 MARS 1962 ET LA FERME DE VOLERAND

Séquence n°3 :

Sur la commune de Cergy :

- BOULEVARD DE L'OISE
(DU ROND-POINT DES TILLEULS À L'AVENUE DES GENOTTES)

Annexe 2
de l'ARRÊTÉ n° 2024-0797 portant interdiction de circulation et de stationnement sur le territoire
de trois communes du département du Val-d'Oise le 27 août 2024 à l'occasion du passage de la
flamme paralympique

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT

Séquence n°1 :

Sur la commune de La Roche-Guyon :

- RD913 (DE LA RUE JUSTINIEN BLAZY À LA LIMITE COMMUNALE EN DIRECTION DE HAUTE ISLE)
- RUE DU DOCTEUR DUVAL
- PROMENADE LOUIS GUY
- RUE DU QUAI
- RUE DES JARDINS
- RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
- RUE DES FRAICHES FEMMES

Séquence n°2 :

Sur la commune de Louvres :

- RUE DU DOCTEUR PAUL BRUEL
- RUE DES MARLOTS
- CHEMIN DES MARLOTS
- RUE DE PARIS
- AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
- AVENUE DES TILLEULS

Séquence n°3 :

Sur la commune de Cergy :

- ROND-POINT DES TILLEULS / BLD DE L'OISE
- BOULEVARD DE L'OISE / ANGLE RUE DE L'ESPLANADE
- BLD DE L'OISE ANGLE AVENUE DES GENOTTES / RUE DES ROULANTS
- RUE DES MOUSSERONS
- RÉSIDENCE CENTRAL PARK
- RUE DE L'ESPLANADE DE PARIS
- RUE DE COURDIMANCHE

**Arrêté n° 2024-0798
portant interdiction temporaire d'exploitation et d'évolution des aéronefs circulant sans équipage à
bord au-dessus de la zone événementielle de la Roche-Guyon à l'occasion
du passage de la flamme paralympique le 27 août 2024**

Le Préfet de police,

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le code des transports, notamment l'article L.6211-4, L 6232-2, R.6211-7 et R.6211-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

VU le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU la demande d'interdiction temporaire d'exploitation et d'évolution des aéronefs circulant sans équipage à bord au-dessus de la zone événementielle de la Roche-Guyon présentée en date du 7 août 2024 par le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise en vue d'interdire le survol des communes de la Roche-Guyon à l'occasion du passage de la flamme paralympique prévue le mardi 27 août 2024 ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DSAC-Nord) en date du 8 août 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val d'Oise les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 et l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet du Val d'Oise la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure, le préfet de département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, prendre des mesures de police de nature à en garantir la sécurité ;

Considérant que Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme paralympique dans le Val-d'Oise le mardi 27 août 2024 ; que cette manifestation qui traversera trois communes (Cergy, La Roche-Guyon et Louvres) a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu, font de cet événement une cible pour les actions contestataires et terroristes ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat Islamique a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne,

provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département du Val-d'Oise, la flamme paralympique traversera le mardi 27 août 2024 trois communes sur un parcours d'environ cinq kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ;

Considérant que dans ce contexte, il est nécessaire de prendre des mesures de police sur le territoire des trois communes concernées afin de créer les conditions de sécurité nécessaires à la bonne circulation de la flamme paralympique et la prémunir, ainsi que son porteur et son escorte de toutes attaques potentielles, quelle qu'en soit la nature ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, ces mesures sont de nature à faciliter leur action ;

Considérant ainsi un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la manifestation ; et dans ces conditions la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de la commune de La Roche-Guyon est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée

Considérant que, dans ces conditions, il appartient au représentant de l'État de prendre en application de l'article L.2215-1 3° du Code général des collectivités territoriales les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 8 août 2024;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de prévenir tout trouble à l'ordre public, l'exploitation et l'évolution de tout vol d'aéronef sans équipage à bord (drone) est interdit sur le territoire de la commune de La Roche-Guyon, le mardi 27 août 2024, au-dessus de la zone événementielle suivant les caractéristiques et indications suivantes :

- **Date et heure** : le mardi 27 août 2024 de 08h00 à 12h00.
- **Limites latérales** : cercle de 2 NM de rayon centré le point géographique suivant : sur E 1°37'46.226280" N 49°4'51.417480"
- **Limites verticales** : le sol, et pour plafond 1500 pieds de hauteur (ASFC)

Article 2 : La pénétration est interdite à tous les aéronefs qui circulent sans équipage à bord, à l'exception des aéronefs sans équipage à bord de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance et des aéronefs télépilotés ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et autorisés par la préfecture, lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone après contact avec le Lieutenant-Colonel LAMARRE (tél : 07.84.15.08.55).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par le code pénal et le code des transports.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 AOÛT 2024

Pour le préfet de police
et par délégation



Le préfet du Val-d'Oise,

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérécours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Arrêté n° 2024-0777

portant dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération au profit de la société « SAF HELICOPTERES » sur le site « GIE IMAGERIE MEDICALE » sis 2 mail des cerclades à Cergy le mardi 20 août 2024

Le Préfet de police,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D133-10 à D133-14 ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

VU le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-034 du 1er juillet 2024 modifiant l'arrêté n°24-009 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-036 du 1er juillet 2024 modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°24-034 du 1er juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté modifié du 6 mai 1995 portant utilisation d'hélicoptère en agglomération ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande en date du 2 juin 2024 déposée par la société « SAF HELICOPTERES » pour le compte de la société « GIE IMAGERIE MEDICALE » pour une opération d'hélicoptère de charges externes ;

VU l'avis DGP/N/DNPAF/UCA n° 24-65 du 11 juin 2024 du chef de l'Unité Aéronautique de Toussus-Le-Noble ;

VU l'avis n°509/DS-N/DT/AG/OA (Dossier n°35) du 23 juillet 2024 du Chef de la division d'aviation générale de la direction de l'aviation civile Nord ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val d'Oise les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 et l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet du Val d'Oise la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « SAF HELICOPTERES » sise 12 chemin Lambien à Sion (Suisse) , représentée par Monsieur Xavier DECROUX, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et à utiliser l'hélicoptère temporaire situé 2 mail des cerclades sur la commune de Cergy, pour une opération d'hélicoptère, pour le compte de la société « GIE IMAGERIE MEDICALE », le **mardi 20 août 2024 avec report météo possible du 21 au 25 août 2024, sous réserve de l'obtention de l'avis du propriétaire du terrain et des conditions suivantes**, dans le cadre d'une dérogation de survol autorisant la création d'une hélicoptère temporaire en agglomération suivant l'itinéraire du dossier de demande et conformément aux conditions techniques, opérationnelles et aux prescriptions générales annexées au présent arrêté.

Article 2 : La société « SAF HELICOPTERES » devra aviser la direction interdépartementale de la police nationale du Val-d'Oise ainsi que la commune de Cergy préalablement à la mission et devra impérativement suivre les prescriptions particulières suivantes :

- évacuation préalable de la zone survolée pendant l'opération ;
- interdiction formelle de toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité ;
- mise en place d'un périmètre de sécurité englobant la zone de poser, la zone de chargement et l'ensemble de la zone survolée avec la charge ainsi que la zone de dégagement ;
- fermeture au public de la zone survolée qui devra être évacuée pendant l'hélicoptage ;
- mise en place de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés ;
- mise en place d'une manche à vent ou tout autre dispositif adapté.

Article 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à l'Unité Centrale Aérienne de Toussus-le-Noble au 01.70.29.33.00 (ou en cas d'impossibilité de joindre ce service contacter l'astreinte 24h/24 au 06.82.39.90.68).

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy, le 6 août 2024

Pour le préfet de police
et par délégation
Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT



**ARRÊTÉ n° 2024-125
portant sur le transfert définitif du bureau de vote n°2, la modification de la dénomination des
bureaux de vote n°7 et n°8 et fixant la liste des bureaux de vote de la commune
de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2016-286 du 12 août 2016 portant création d'un bureau de vote sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2024 de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Sarcelles du 6 août 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, le bureau de vote n°2 est situé désormais au réfectoire de l'école Jean de la Fontaine/Charron, 8 allée Jean de la Fontaine.

Article 2 : Les bureaux de vote n°7 et n°8 sont dénommés comme suit :

- Bureau n°7 : Ecole Maternelle Charles Perrault B-Groupe Scolaire de la Plante aux Flamands
Rue des 2 Piliers

- Bureau n°8 : Ecole Maternelle Charles Perrault A-Groupe Scolaire de la Plante aux Flamands
Rue des 2 Piliers

Article 3 : La répartition des bureaux de vote de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT s'établit comme suit :

- **Bureau n° 1 :** Ecole Jean de la Fontaine-14 rue de Paris (bureau centralisateur)
- **Bureau n° 2 :** Réfectoire Jean de la Fontaine-8 allée Jean de la Fontaine
- **Bureau n° 3 :** Ecole Maternelle Léon Rouvrais-rue Jean-Jaurès
- **Bureau n° 4 :** Ecole maternelle Jean Charron-rue Pierre Salvi
- **Bureau n° 5 :** Ecole Alphonse Daudet- Avenue Mozart
- **Bureau n° 6 :** Ecole Alphonse Daudet- Avenue Mozart
- **Bureau n° 7 :** Ecole Maternelle Charles Perrault B- GS de la plante aux flamands
Rue des 2 Piliers
- **bureau n° 8 :** Ecole Maternelle Charles Perrault A- GS de la plante aux Flamands
Rue des 2 Piliers
- **Bureau n° 9 :** Centre de Loisirs du Groupe Scolaire de la Plante aux Flamands
Rue des 2 Piliers

La commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- ☐ Arrondissement de Sarcelles
- ☐ Canton n° 6 : Deuil la Barre
- ☐ Circonscription législative n° 7

Article 4 : L'arrêté n°2016-286 du 12 août 2016 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de Saint-Brice-sous-Forêt, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le - 9 AOÛT 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

ARRÊTÉ n° 2024-126
**portant sur la réintégration des bureaux de vote n°2 et n°5 à leur emplacement initial et fixant la liste
des bureaux de vote sur la commune de GROSLAY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2011-133 du 30 août 2011 modifié fixant la liste des bureaux de vote sur la commune de GROSLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 18 mars 2024 et le mail du 25 juillet 2024 de la commune de GROSLAY ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Sarcelles du 6 août 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur la commune de GROSLAY, les bureaux de vote n°2 et n°5 sont réinstallés à leur emplacement initial.

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de GROSLAY s'établit comme suit :

- **Bureau n° 1** : Mairie-21 rue du Général Leclerc (bureau centralisateur)
- **Bureau n° 2** : Salle des Fêtes-Place de la Libération
- **Bureau n° 3** : Salle Jack PICHÉRY-4 allée de la Pommeraie

- **Bureau n°4** :Maison des Loisirs et de la Culture Robert Joulin-16 rue des Coutures
- **Bureau n°5** :Salle Roger Donnet-2 rue Ferdinand Berthoud

La commune de GROSLAY est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- ☐ Arrondissement de Sarcelles
- ☐ Canton n° 6 : Deuil la Barre
- ☐ Circonscription législative n° 7

Article 3 : Les arrêtés n°2011-133 du 30 août 2011, n°2013-302 du 13 août 2013 et n°2018-248 du 23 octobre 2018 sont abrogés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Groslay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le - 9 AOÛT 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ ARS N°2024- 30

**Portant agrément du centre de santé dentaire l'Isle Adam Grand Val ayant pour numéro
FINESS Etablissement 950048538 pour ses activités dentaires**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°047-2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}:** le centre de santé dont la raison sociale est centre de santé dentaire l'Isle Adam Grand Val, situé au centre commercial Grand Val, boulevard de Tilsit 95290 l'Isle Adam dont le numéro FINESS établissement est 950048538 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association médico dentaire Grand Val, située au centre commercial Grand Val, boulevard de Tilsit 95290 l'Isle Adam, est agréé pour ses activités dentaires. Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.
- ARTICLE 2^e :** le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3^e :** un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4^e :

la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **- 7 AOUT 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

8/0 **Agence régionale de santé Île-de-France**
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-266

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP924341308**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 04/08/2024 par madame Stoica Mélanie en qualité de dirigeante de l'établissement principal Fitness Warriors situé au 23 rue du docteur Pierre Rouques 95100 Argenteuil et enregistrée sous le N°924341308 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

08 AOÛT 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-267

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP931416986**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 05/08/2024 par madame Chaïbi Khouloud en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 17 rue des barentins 95870 Bezons et enregistrée sous le N°931416986 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (Mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

08 AOÛT 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-268

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP517409462**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 05/08/2024 par monsieur Boulot Dominique en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 35 rue du bois Catinat 95210 Saint- Gratien et enregistrée sous le N°517409462 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

08 AOÛT 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé modificatif D. 2024-265

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP518837992**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n°DA.2026-13 du 16 février 2016 délivré à monsieur Plaza Sylvain, gérant de la structure 4 mains service à domicile enregistrée sous le numéro SAP518837992 située au 11 route de Beauvais 95810 Epiais Rhus ;

Vu la demande de déménagement déposée le 26/07/2024 par monsieur Plaza Sylvain pour la structure susmentionnée située désormais au 5-7 rue du petit Albi 95800 Gergy ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Que l'établissement principal est dorénavant situé au 5-7 rue du petit Albi 95800 Gergy afin d'exercer les activités suivantes :

- ☐ Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (Mode prestataire)
- ☐ Assistance aux personnes âgées (Mode prestataire)
- ☐ Assistance aux personnes handicapées (Mode prestataire)
- ☐ Conduite de véhicule des PA/PH (Mode prestataire)
- ☐ Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve de l'article R.7232-18 du code du travail. Le récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

12 AOÛT 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap

Bastien Mari

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle politiques de l'hébergement
et du logement social**

Arrêté n° DDETS-95-A-2024-006

portant sur le délai à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement social peuvent saisir la commission de médiation du Val-d'Oise au motif du délai anormalement long

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi N°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion et notamment ses articles 7 et suivants relatifs à la commission de médiation,

Vu les articles L. 441-1-4 et L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant sur les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement social peuvent saisir la commission de médiation du Val-d'Oise,

Vu la consultation des membres du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées du Val-d'Oise du 18 juillet 2024,

Vu la consultation écrite des présidents des Conférences intercommunales du Logement du 7 mars 2024,

Vu la consultation des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 du 7 mars 2024,

Vu la consultation de la représentation départementale de l'AORIF dans le Val-d'Oise du 7 mars 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'attente à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation au motif du délai anormalement long est de 5 ans.

Article 2 : Une évaluation annuelle de ces délais pourra être effectuée et donner lieu à une nouvelle consultation en vue de la réadaptation de ce délai au contexte local.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

09 AOÛT 2024

Le préfet,

Philippe COURT

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise**

A Osny,

Le 06 août 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice du 13/12/2021 nommant Monsieur HOARAU Patrick en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny Pontoise ;
Monsieur HOARAU Patrick, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas BENESTY, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline VAYR, directrice de la SAS du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie BASTIANI, directrice des services pénitentiaires adjointe du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Habib MAMA-TRAORE, directeur des services pénitentiaires, adjoint du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Véronique BOITEUX, attachée d'administration et financière du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie SEYNAVE, cheffe des services pénitentiaires, cheffe de détention du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Laetitia VERSTRAETEN, adjointe à la directrice de la SAS du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paolo CAETANO, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abdalla ABDOUL WAHIDI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy ACHAUME, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Armel CLOTAIRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alioune FALL, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Oirda KANNOUI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LELEU, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maurice MAQUIABA, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard NELZI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura SULLY, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline SYLVESTRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thibault CAPELLE-OURYX, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gary COLOMBANI, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Paule-Marcelle KIBITI MATSIMOUNA, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann MOREL, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Souleymane NDIAYE, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie POLYNICE, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gwénaél LEQUESNE, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Vaimiti AUTAI-WENEGUEI, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed FAYE, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline GILBERT-BUNOUT, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Margaux VANDENBERGHE, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic WANAXAENG, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gauthier ADDE, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis GUILLAIN, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Linda HOAREAU, première surveillante du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adrien LEFEL, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey LEGRAND, première surveillante du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel MELLOR, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steeve MERRIEN, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul PLUMASSEAU, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald ROMAIN, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abihourairi VELOU, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony VERDIER, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve VERMEILLE, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael CAUMARTIN, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Patrick HOABAU

